

Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'
« aménagement d'un parc routier sur le site de Millenium chemicals » (76)

n°: F-023-14-C-0065

Décision du 25 juillet 2014

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-023-14-C-0065 (y compris ses annexes) relatif à l' « aménagement d'un parc routier sur le site de Millenium chemicals », reçu complet du Grand port maritime du Havre le 2 juillet 2014 ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 3 juillet 2014 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la réalisation d'un « parc routier » d'une surface totale de 12,6 hectares, susceptible d'accueillir le stationnement de 250 tracteurs routiers,
- qui comprend la création et la réhabilitation de quatre bâtiments, de surface au sol de 970 mètres carrés pour le plus important,
- qui a été présenté à la procédure du cas par cas par le pétitionnaire en application de la rubrique 6° d) « Toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code susvisé;

Considérant la localisation du projet,

- au sein du port maritime du Havre,
- sur un ancien site industriel,
- dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques, le principal aléa concerné étant l'aléa toxique,
- à 3,7 kilomètres de la zone spéciale de conservation n° FR2310121 « estuaire de la Seine », désignée au titre de la directive Habitats,
- à 3 kilomètres de la zone de protection spéciale n° FR2310044 « estuaire et marais de la basse Seine », désignée au titre de la directive Oiseaux,
- à 4 kilomètres du site du Havre, classé au patrimoine mondial de l'UNESCO ;

Considérant les impacts probables du projet, lesquels apparaissent limités, du fait :

 de l'environnement industriel au sein duquel le site s'insère, sans augmenter l'extension du port vers les milieux naturels. de l'engagement du pétitionnaire de mettre en place un prétraitement des eaux pluviales avant rejet (débourbeur déshuileur), ainsi que des vannes de confinement pour bloquer les pollutions accidentelles, et de la circonstance que le milieu récepteur constitue un bassin portuaire, ;

Décide:

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l' « aménagement d'un parc routier sur le site de Millenium chemicals », présenté par le Grand port maritime du Havre, n° F-023-14-C-0065, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 25 juillet 2014,

Le président de l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Conseil général de l'Environnement et du Développement durable Autorité environnementale Tour Pascal B 92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris CEDEX 04